

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

du collège échevinal de R A M B R O U C H

Séance du 13 février 2023

Présents: M. Antoine RODESCH, bourgmestre.
Mike BOLMER, échevin.
M. PLETGEN, secrétaire communal

Absents: - excusé(e) : Myriam BINCK, ép. SCHAACK, échevine.
- sans motif : ./.

OBJET: **Modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « quartier existant » à HOSTERT, rue Principale.**

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la décision du conseil communal du 9 février 2023 relative à la modification du plan d'aménagement général et visant le reclassement des parcelles cadastrales respectivement parties de parcelles cadastrales d'une superficie totale de +/- 29 ares, inscrites au cadastre de la commune de Rambrouch, section FC de Hostert, sous les numéros 293/3129 (en partie), 294/2860, 294/2861 (en partie), 294/3042 et 294/3043, situées aux abords de la rue Principale à Hostert :

- reclassement d'une « zone agricole » et d'une « zone jardins familiaux » en « zone mixte villageoise »,
- superposition de la nouvelle « zone mixte villageoise » avec une « zone soumise à un plan d'aménagement particulier nouveau quartier »,
- reclassement d'une « zone jardins familiaux » en « zone agricole » et suppression de la « zone soumise à un plan d'aménagement particulier nouveau quartier » pour le terrain concerné ;

Vu le dossier élaboré par le bureau d'études CO3 s.à r.l., 3, boulevard de l'Alzette, L-1124 Luxembourg, en décembre 2022, ayant pour objet de modifier comme suit le PAP « Quartier existant » délimité à HOSTERT, rue Principale :

- Inclusion dans le « PAP-QE - espace villageois 2 » d'une surface de +/- 7 ares respectivement retrait de cette même zone d'une surface de +/- 1 are, se rapportant à des parties des parcelles cadastrales numéros 293/3129, 294/2860, 294/2861, 294/3042 et 294/3043 ;

Considérant que la modification dont objet s'impose afin de redéfinir les limites de la zone « PAP-QE » concernée en fonction de la modification ponctuelle du PAG qui vient d'être entamée par la décision du conseil communal en séance du 9 février 2023 ;

Vu les dispositions de l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ayant trait à la procédure à suivre en relation avec les projets d'aménagement particuliers « quartier existant » et « nouveau quartier » ;

Vu la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement communal, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu le plan d'aménagement général actuellement en vigueur ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Après discussion et délibération ;

à l'unanimité des voix

constate que la proposition de modification de la zone « PAP-QE – espace villageois 2 » située à HOSTERT, rue Principale, afin d'y inclure une surface de +/- 7 ares respectivement d'y retirer une surface de +/- 1 are et portant sur des parties des parcelles cadastrales numéros 293/3129, 294/2860, 294/2861, 294/3042 et 294/3043, est conforme au plan d'aménagement général de la commune actuellement en vigueur de même qu'avec le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général tel qu'il a été mis en procédure par décision du conseil communal en séance du 9 février 2023 ;

EXTRAIT

décide de réserver au projet de modification ponctuelle du PAP-QE à HOSTERT, rue Principale, les suites prévues à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Ainsi décidé en séance, date que dessus.
-- suivent les signatures --

Pour expédition conforme.

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,